

Termes et Conditions Generales de PC CADDIE AG

§ 1 Champ d'application des conditions générales; Ordre de priorité des documents contractuels

1. Les présentes conditions générales (ci-après dénommées les «Conditions Générales») sont valables pour la fourniture de matériel (notamment des matériels et logiciels) et de services (par exemple, le conseil, l'installation, les services de maintenance et de formation) dans les relations d'affaires avec PC CADDIE AG (ci-après dénommés comme "PCAG") et avec les sociétés qui y sont juridiquement associées.
2. Les conditions générales de vente dans leur version actuelle sont valables pour tous les futurs contrats similaires concernant la fourniture de produits et de services entre PCAG et le client, même si elles ne sont pas expressément mentionnées de nouveau dans le contrat.
3. La nature et l'ampleur des fournitures et des services spécifiquement convenus, les nominations convenues, ainsi que le montant de la rémunération seront précisés dans les contrats individuels. Le contrat individuel ou le règlement dans d'autres documents contractuels spécifiques des clients de PCAG (en particulier dans l'offre) ont la priorité sur les conditions générales de vente et tous les autres documents contractuels en cas d'opposition. Pour certains services de PCAG, outre les conditions générales, les conditions contractuelles spéciales supplémentaires (conditions particulièrement spéciales créées pour l'entretien) sont valides, et ont priorité sur les conditions générales en cas d'objection.
4. Les conditions déviées des Termes et Conditions Générales du client ne font pas partie du contrat, même si PCAG devrait fournir des fournitures ou services, sans les contredire explicitement.
5. Pour les produits de tiers (matériels et logiciels de tiers), que PCAG distribue aux clients, - sauf s'il en a été autrement convenu- les conditions du contrat et la licence de la troisième partie sont principalement valables, alternativement et en supplément, ces termes et conditions sont valables. À la demande du client, PCAG met le contrat et les termes et conditions de la licence de la partie tierce à la disposition du client. Le client peut utiliser les produits de tiers autorisés uniquement pour les fins convenues et prévues.
6. PCAG fournit le logiciel Open Source au client sur la base des termes de la licence et des conditions open source séparés, et de leur disponibilité. PCAG en informera le client. PCAG fournit le texte des termes de licence open source applicables au client sur demande.

§ 2 Proposition et Contrat

1. La Proposition de PCAG est soumise à tout changement et non contraignante, à condition qu'elle soit explicitement non marquée comme liante ou contenant une période d'acceptation spécifique. PCAG peut accepter les commandes ou les affectations des clients dans les quatorze jours suivant la réception.
2. Le contrat avec le client est soumis à la livraison correcte et en temps opportun à PCAG par leurs fournisseurs, à moins que la non-livraison ou le retard de livraison de ses fournisseurs puisse être justifié par PCAG, puisque PCAG n'a conclu aucune transaction de couverture avec le fournisseur correspondant à l'achat des produits devant être livrés. PCAG informera immédiatement le client de l'indisponibilité des produits devant être livrés et remboursera immédiatement l'acompte déjà payé.
3. Le client a vérifié avant la conclusion du contrat que les articles devant être délivrés, ainsi que leurs propriétés et fonctionnalités, répondent à ses exigences. Le client doit être au courant d'une manière détaillée des caractéristiques et des articles qui doivent être livrés.
4. Le Cahier des charges de la PCAG sur les articles livrés (par exemple: les dimensions, les valeurs d'utilité, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que des représentations des produits à livrer (par exemple: des dessins et des photos) ne sont qu'une estimation, à moins que la facilité d'utilisation aux fins contractuellement destinées suppose une correspondance exacte. Les déviations habituelles et les écarts qui se posent, sur la base des dispositions légales ou des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont

autorisés, dans la mesure où ils ne nuisent pas à la facilité d'utilisation des produits livrés à la fin convenue ou prévue contractuellement.

5. PCAG conserve la propriété et le droit d'auteur de toutes ses propositions préparées et des estimations de coûts ainsi que de tous les dessins, photos, brochures, catalogues, modèles et autres documents mis à la disposition du client. Le client doit retourner ces documents à PCAG et détruire toutes les copies si elles ne sont plus nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ou si les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

§ 3 Conditions de livraison; Réserve des Droits de propriété

1. Les livraisons de PCAG sont en départ usine. Dans la livraison des marchandises expédiées, le client supporte les frais d'expédition et d'emballage. Le délai de livraison est soumis au jugement professionnel de PCAG.
2. Au plus tard avec la remise des articles, le risque de perte accidentelle et les dommages accidentels passent de l'expéditeur, du transporteur ou d'une personne déterminée par ailleurs, de la livraison des marchandises au client. PCAG s'engage envers le client d'installer et / ou commander les marchandises livrées; le risque de l'installation ou la mise en service sont la responsabilité du client. Si l'expédition ou la livraison est retardée en raison de circonstances dont le client est responsable, dès cet instant, le risque est transféré au client du moment que les marchandises à livrer sont prêtes pour l'expédition et que PCAG en a informé le client.
3. PCAG est en droit d'effectuer des livraisons partielles lorsque les articles peuvent être indépendamment utilisés par le client, et/ou lorsque la livraison totale est assurée sans que le client n'ait de dépenses additionnelles à cause de la livraison partielle.
4. Le logiciel est fourni par PCAG dans le code objet de leur choix au client soit par téléchargement ou sur un support approprié. Le client n'a pas le droit de publier le code source du logiciel. Les droits accordés applicables aux droits d'utilisation de logiciels se rapportent uniquement à l'utilisation du logiciel en code objet. Le logiciel sera livré, sauf accord contraire dans la version actuelle, à la livraison. Avec le logiciel, le client reçoit un manuel électronique en allemand.
5. Les marchandises livrées au client mais démontées (biens réservés) restent la propriété de PCAG jusqu'à leur paiement intégral. PCAG a le droit d'avoir cette réserve de propriété enregistrée dans le registre réserve de propriété. Le client détient la marchandise en fiducie pour PCAG. Si des tiers ont accès à la marchandise en fiducie, notamment par saisie-arrêt, le client devra indiquer immédiatement les droits de propriété de PCAG et également en informer PCAG, pour permettre à PCAG de faire respecter leurs droits de propriété. Si PCAG adhère à la rupture du contrat par le client - en particulier dans les réservations - PCAG est en droit d'exiger le retour des produits réservés (en cas de récupération).

§ 4 La mise en œuvre des services

1. PCAG fournira les services convenus en fonction de l'article antérieur. Les spécifications fonctionnelles et techniques requises par le client ne seront obligatoires que lors de la confirmation écrite de PCAG. PCAG effectue tous les services et les soins par des employés formés et qualifiés. Les employés de PCAG sont indépendants, quel que soit le lieu d'exécution, ils ne doivent pas être supervisés ni dirigés par le client et ne doivent pas entrer dans une relation de travail avec le client. Si les employés de PCAG (par exemple dans le contrat individuel) sont identifiés par leur nom, ceci est fait par la connaissance et la planification respective au moment de la conclusion du contrat. Quand cela devrait être nécessaire, lorsqu'un échange de personnel est jugé nécessaire, PCAG sera attentif à une qualification comparable.
2. Pour la mise en œuvre de services, PCAG peut employer des sociétés affiliées d'avocats, des entrepreneurs indépendants et / ou travailleurs indépendants (ci-après appelés de manière uniforme "sous-traitant"), mais PCAG reste toujours directement responsable envers le client. Le client peut s'opposer à l'utilisation d'un sous-traitant uniquement en cas de motifs graves.

Termes et Conditions Generales de PC CADDIE AG

3. Lorsque nécessaire PCAG établira un temps de consultation avec le client et mettra à jour le calendrier de travail. A tout moment, sur demande, PCAG informera le client sur l'avancement des travaux. PCAG peut personnaliser les protocoles en matière de clarification ou de modification des conditions contractuelles, en particulier sur les services convenus, le calendrier prévu et la rémunération. Lorsque PCAG fournit au client les conditions contractuelles, elles sont contraignantes pour les deux parties si une note écrite en opposition n'est pas livrée dans la semaine après réception de l'avis. PCAG indiquera au client chacune de ces conditions par le transfert des protocoles.
4. Les Parties désignent une personne de contact. Ceci est autorisé dans les conditions de contrat pour faire et recevoir des explications nécessaires et prendre les décisions nécessaires. Les parties ne remplaceront la personne désignée par eux que dans les cas graves et informeront immédiatement l'autre partie sur le remplacement.
5. Si l'acceptation des services a été confiée par la loi ou si la mise en œuvre d'un processus d'acceptation entre les parties est expressément convenu, les services doivent être considérés comme terminés au plus tard lorsque :
 - a. les résultats des travaux sont remis et, au cas où PCAG possède une installation de travail, l'installation est terminée,
 - b. PCAG a communiqué au client la nécessité de l'acceptation des travaux sous le regard d'acceptation réputée en vertu du présent paragraphe, et lui a demandé d'accepter, et
 - c. (i) les dix jours ouvrables se sont écoulés depuis la demande d'acceptation sans que le client n'ait signalé de lacunes qui empêcheraient la remise, ou
(ii) le client a commencé avec l'utilisation productive des résultats des travaux, qui ne sont pas utilisés qu'à des fins purement de test mais également en fonctionnement.

Les importantes lacunes qui pourraient empêcher la remise sont telles que d'annuler ou de réglementer strictement l'utilité du produit du travail à l'objectif convenu ou implicite. En cas de réception partielle, les règles ci-dessus sont applicables en conséquence.
2. Dans la mesure nécessaire à l'exécution, le client rend les données disponibles complètes et cohérentes, des informations et des documents, ainsi que l'environnement de l'infrastructure informatique et de système nécessaire et coopère dans les spécifications, les tests et l'acceptation. En outre, le client est au courant des exigences techniques minimales et des instructions de matériel et des logiciels acquis qui sont affichées sur le site Web de PCAG. Le client fournit aux employés de PCAG un lieu de travail avec un PC et avec un accès à l'internet et au téléphone.
3. Le client fournira tout le nécessaire pour les exigences de performances appropriées dans son champ d'action. En particulier, le client accorde dans la mesure requise par PCAG l'accès à son matériel et ses logiciels au cours de la période contractuelle. Le client est responsable de la fourniture et de la licence requise pour la fourniture de services contractuels requis pour les produits tiers (matériels, logiciels, bases de données, etc.), à moins que les parties conviennent qu'elles sont fournies par PCAG au client.
4. Si l'objet des services contractuels est l'installation de l'équipement par le client, il veillera à ce que l'installation obligatoire de dispositifs et de leurs installations électriques et autres raccordements sont dans un état actuel de technique et de qualité et disponibles à être utilisés. S'il est nécessaire pour les tiers de participer à l'installation de l'équipement (par exemple: le fabricant ou le fournisseur de documentation qui est affilié à l'équipement), le client est responsable de la fourniture de ces services.
5. Le client en vertu de son devoir de prévention des dommages veillera à avoir les mesures d'urgence adéquates (par exemple: grâce à des sauvegardes régulières de données, l'examen périodique de ses systèmes d'information, etc.) et veillera en cas de défaillance totale de ses systèmes informatiques d'avoir un plan conceptuel et d'urgence pour les cas d'urgence appropriés; au moins une opération de secours continue à tout moment. Faute de preuve écrite explicite dans des cas particuliers, les employés de PCAG ainsi que les sous-traitants peuvent toujours supposer que toutes les données du client avec lequel ils ont un contrat contraignant, sont suffisamment protégées contre la perte.
6. Si les parties conviennent que la formation par le client doit avoir lieu, le client en consultation avec PCAG prépare des locaux pertinents et des équipements techniques (en particulier le matériel et les logiciels) et les rend disponibles. PCAG peut annuler une date de formation convenue pour la bonne cause, comme la maladie de l'orateur; dans ce cas, les parties conviennent d'une autre date.

§ 5 Dates et délais

1. Les délais et les dates proposés par PCAG pour les livraisons et les services ne sont qu'approximatifs, sauf si une période déterminée ou une date a été promise ou convenue.
2. L'accord sur les dates et les délais de livraisons et services peut être modifié ou peut être prolongé par la période pour laquelle PCAG n'est pas responsable et est empêché de livrer ou de compléter sa performance. PCAG est donc fourni avec le temps de récupération suffisant pour éliminer l'obstacle. Les circonstances indépendantes de la portée de PCAG comprennent les catastrophes et autres événements imprévisibles (par exemple, des perturbations opérationnelles, retards de transport, les grèves et les lock-out, la pénurie de main-d'œuvre, de l'énergie ou des matières premières, des difficultés à obtenir les approbations réglementaires nécessaires, les mesures officielles). En outre, ils peuvent inclure l'échec ou le retard de la prestation de services de coopération du client (par exemple, le manque de fourniture de produits, de crédit ou l'accès restreint de PCAG à l'infrastructure informatique du client) et le temps où PCAG attend les informations nécessaires, des documents ou des décisions des clients.
7. Si le client est en retard dans sa prestation de services de coopération, les obligations de PCAG seront pour le moment suspendues, dans la mesure où des services par PCAG sans l'implication nécessaire du client ou seulement avec un effort supplémentaire disproportionné, peuvent être fournis. Les frais supplémentaires de PCAG qui résultent d'un retard, d'un défaut ou de la négligence des services de coopération du client sont payés par le client. Si les services de coopération qui doivent être fournis par le client expirent même après qu'un délai raisonnable soit défini, comme l'emplacement, PCAG peut en cas d'urgence, également sans préavis, être rémunéré pour les dépenses supplémentaires résultant de l'expiration. D'autres revendications de PCAG restent inchangées.

§ 7 Les prix et les conditions de paiement

§ 6 Services de coopération à la clientèle

1. Le client ne fera aucune charge comme obligation contractuelle importante, qui est décrite dans le § 6 suivant et dans d'autres documents contractuels (par exemple: dans les conditions particulières) et en outre, si nécessaire, requise pour réaliser les services contractuels annoncés à temps, correctement et complètement. Le client doit veiller à ce que ses employés possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires à la fourniture de services de coopération et qu'il les rende disponibles dans la mesure nécessaire et sans autres activités.
2. Sauf convention contraire, PCAG fournit le client avec la facture des coûts supplémentaires engagés, en particulier les frais de déplacement et le temps de déplacement pour les réparations sur place séparément selon la comptabilité d'exercice ou de la dépense réelle.
3. Lors de la livraison, les prix d'achat pour les marchandises livrées doivent être payés, sauf s'il en a été autrement convenu. Les produits livrés sont payés par le client, sauf s'il en a été autrement convenu; PCAG fournit au client la facture au début du mois suivant de performance en vertu d'un bail selon les rapports de performance habituels.

Termes et Conditions Generales de PC CADDIE AG

4. Toutes les factures sont dues immédiatement dès réception par le client, sauf s'il en a été autrement convenu. Si le client est en retard dans le paiement d'une facture, PCAG peut utiliser ses droits statutaires sans réserve.
5. PCAG a le droit de n'effectuer des livraisons ou des services exceptionnels que contre paiement d'avance ou la fourniture de sécurité, ou à payer si leurs circonstances sont connues après la conclusion du contrat, ce qui est approprié pour réduire la solvabilité du client de manière significative et par lequel le paiement des dettes du client à PCAG de la relation contractuelle respective apparaît être à risque.
6. Le client n'a le droit à un règlement que si ses demandes reconventionnelles ont été légalement établies ou ne sont pas contestées. Le client ne peut exercer le droit de rétention, dans la mesure où sa demande reconventionnelle est basée sur la même relation contractuelle.

§ 8 Revendications basées sur des défauts matériels

1. Tous les éléments de livraison doivent être inspectés immédiatement pour détecter les défauts par le client lors de la livraison. Les défauts détectés doivent être signalés par le client par écrit, décrits dans une mesure raisonnable et documentés d'une manière que PCAG puisse examiner et comprendre l'existence des défauts allégués. L'Article 201 sera d'ailleurs pleinement appliqué.
2. PCAG doit garantir que les produits et services correspondent à la description de produits et de services (à savoir les fournitures et mode d'emploi). La nature et l'étendue des services de maintenance sont décrites en détail dans les conditions de soins spéciaux. PCAG a le droit et l'obligation de remédier aux défauts de leurs produits et services comme indiqué dans les dispositions suivantes sans frais.
3. Les réclamations ne peuvent être maintenues pour des défauts qui sont reproductibles ou peuvent être décrits par le client de manière cohérente. La déficience fonctionnelle des éléments contractuels ne constitue pas de défaut si résultant de circonstances provenant de l'environnement matériel ou logiciel du client, de données endommagées, de participation insuffisante, de mauvaise utilisation ou toute autre responsabilité du client. La garantie pour les défauts matériels et les défauts du logiciel suppose aussi qu'ils n'ont pas été modifiés ni par le client ni par un tiers sans autorisation, ni ont été utilisés contrairement aux exigences contractuelles (par exemple sur un environnement matériel différent) ou contrairement à la documentation de l'utilisateur, à moins que le client prouve que le défaut est indépendant.
4. Si un défaut des objets du contrat de licence est présent au niveau du passage du risque, PCAG a le droit et l'obligation à une exécution ultérieure à sa discrétion sous la forme de réparation ou de remplacement dans un délai raisonnable. Les mesures correctives peuvent être initialement de présenter des possibilités raisonnables au client afin d'éviter les effets de la déficience ou une dérivation. Si l'exécution ultérieure ne réussit pas (au moins 2 par tentative selon insuffisance), le client peut à sa discrétion exiger une réduction de la rémunération ou résilier le contrat. Selon la complexité des éléments du contrat et leur interaction technique avec l'infrastructure informatique du client, même plus de 2 tentatives peuvent être appropriées et raisonnables pour le client. En ce qui concerne les défauts mineurs, une annulation du contrat est impossible. Les demandes de dommages et intérêts pour des dépenses inutiles en raison de défauts sont traités au § 10 des Conditions générales.
5. Lorsque PCAG fournit des prestations pour rechercher ou enlever des défauts sans être obligés de le faire, PCAG peut exiger une rémunération en fonction conformément à sa liste de prix applicable et valable à cet effet. Cela est particulièrement vrai si un défaut rapporté par le client n'est pas détectable ou est non attribuable à PCAG. La demande d'indemnisation ne s'applique pas dans ce cas sauf si le client peut prouver qu'il ne reconnaissait pas la non-existence d'un défaut et qu'il n'est également pas en faute.
6. En cas de défauts de produits tiers fournis, PCAG à sa discrétion fera ses réclamations de garanties envers le fabricant ou fournisseur pour le compte du client ou pour les affecter au client. Les réclamations de Garantie contre PCAG n'existent avec de tels défauts dans d'autres conditions et conformément à ces termes et conditions que si l'application de la loi des revendications précédentes contre le fabricant ou les fournisseurs a échoué

ou ne laisse plus aucun espoir, par exemple en raison de l'insolvabilité du fabricant ou des fournisseurs. Pendant la durée des affirmations du fabricant ou du fournisseur, la limitation des revendications de garantie concernées par le client contre PCAG est inhibée.

7. Si PCAG fournit des services à l'extérieur du champ d'application de la matière statutaire et une responsabilité juridique des défauts soit inexistante soit incorrecte, le client doit le signaler à PCAG par écrit et PCAG devrait disposer d'un délai de grâce dans lequel la société aura la possibilité d'exécuter un meilleur rendement ou de remédier à la situation.

§ 9 Violation des droits de tiers

1. PCAG a la responsabilité d'assurer que les produits contractuels agréés confiés au client sont exempts de droits de tiers, et d'exonérer le client en conformité avec les dispositions suivantes de réclamation par des tiers en raison de violations des droits de propriété.
2. Si des tiers présentent des plaintes en raison de la violation de leurs droits à la suite de l'utilisation contractuelle des produits contractuels par le client, le client doit aviser PCAG immédiatement par écrit et de manière exhaustive. PCAG a le droit, mais pas l'obligation, de mener des négociations avec les tiers dans et hors de la cour. Si PCAG fait usage de cette autorisation, la société a le soutien de la clientèle dans ce cas gratuitement dans une mesure raisonnable. Le client n'acceptera aucune réclamation des tiers.
3. Si les produits contractuels ont des carences légales, PCAG fournira au client une option d'utilisation juridiquement incontestable pour l'objet du contrat. PCAG peut alternativement remplacer les produits contractuels affectés par des équivalents, si cela est acceptable par le client. Si une violation des droits de tiers et / ou un litige avec les tiers au moyen de réclamations correspondantes peut être éliminé ou évité, afin que le client puisse utiliser un logiciel disponible fourni par PCAG, il est alors obligé de l'adopter et de l'utiliser dans le cadre de l'atténuation des dégâts, à moins qu'il ne puisse prouver que l'utilisation de la version actuelle est inacceptable pour lui.
4. Dans le cadre des limites de responsabilité au § 10, PCAG indemniserà le client de tous les dommages causés par la violation des droits de propriété, sauf s'ils sont dus à un défaut juridique représenté par PCAG. En outre, pour les droits du client en raison de vices juridiques, les provisions pour défauts matériels sont valables conformément au § 8 de ces Conditions Générales.

§ 10 Responsabilité

1. Si PCAG fournit des marchandises ou des services au client sans rémunération, par exemple l'utilisation de logiciels lors d'une phase d'essai gratuite, PCAG n'est responsable que dans la mesure où il y aurait des violations délibérées et une négligence grave de l'obligation.
2. En outre, PCAG est responsable des dommages et le remboursement des dépenses futiles qui en résulte, quel que soit le motif juridique, également en raison de l'incapacité ou de défaut sur les obligations, en cas de défauts dus à une manipulation non autorisée, dans la mesure suivante :
 - a. En cas de négligence grave et pour la constitution d'une garantie couvrant entièrement l'objectif de protection couvert par la garantie;
 - b. Dans tous les autres cas seulement pour l'infraction d'une obligation contractuelle essentielle, sans laquelle l'accomplissement du but serait mis en danger et sur laquelle au moment de l'accomplissement, le client peut compter sur une base régulière (ainsi nommée obligation cardinale) et sur la compensation pour les dégâts typiques et prévisibles. La responsabilité pour des dommages indirects ou consécutifs et en particulier la responsabilité pour des profits perdus est hors de question.
3. PCAG est uniquement responsable de la récupération de données à condition que le client a assuré, par des mesures appropriées de la sécurité des données en fonction de l'état de la technologie de pointe, que ses données conservées sous forme électronique peuvent être reproduites en tout temps à un coût raisonnable; cela ne vaut pas si PCAG a manipulé délibérément ou par négligence grave.

Termes et Conditions Generales de PC CADDIE AG

4. Les limitations ci-dessus sont applicables dans la même mesure à l'intention des organes, représentants légaux, employés et sous-traitants de PCAG.
5. La responsabilité pour les dommages résultant de la perte de la vie, lésions du corps et dangers à la santé et de la responsabilité en vertu de la Loi sur la responsabilité des produits ne sont pas affectées par les dispositions ci-dessus.

§ 11 Période de Limitation

1. Le délai de limitation pour toutes les réclamations par le client en raison de défauts des fournitures et services, ainsi que pour l'indemnisation des dommages et le remplacement des dépenses inutiles est d'un an. Cela ne vaut pas si un défaut existe en droit de garantie d'une tierce partie, en raison de laquelle le tiers peut demander un retour des produits contractuels affectés. Le délai de prescription commence en conformité avec la loi et - dans le cas d'une période maximum légale - entre en vigueur au plus tard à la date d'expiration de cinq ans après que la réclamation ait été faite.
2. Cela ne modifie pas la prescription des réclamations contre PCAG en raison de violation intentionnelle ou par négligence grave de l'obligation, dans le cas de non-divulgaration frauduleuse d'un défaut, de la prise en charge de la garantie ainsi que des blessures et en raison de la Loi sur la responsabilité du produit.

§ 12 Droits d'Utilisation du Logiciel

1. Sauf si d'autres dispositions sont contractuellement faites, les droits d'auteur et autres droits de propriété sur le logiciel fourni au client, y compris le logiciel créé par PCAG ou sur mesure pour le client ainsi que d'autres résultats des travaux spécifiques pour le client (planification, la conception et le concept d'informations, documentations, etc.) en relation avec le client exclusivement avec PCAG ou ses concédants, restent les mêmes.
2. Sauf convention contraire, le client obtient une condition de logiciels licenciés pour lui (y compris les nouvelles versions dans le cadre de la partie autorisée de la rectification ou de maintenance) dilatoirement conditionnés en pleine rémunération pour le droit illimité non exclusif, (voir ailleurs. § 14) pour les utiliser soit à des fins commerciales du client ou pour le dessein tenus par les deux parties. Le client peut installer et utiliser le logiciel sur le serveur contractuellement ainsi que l'utilisation du logiciel sur le type et le nombre de certains travaux contractuels et / ou par le type et le nombre d'utilisateurs convenu. La nature et l'étendue des droits accordés ici sont décrites en détail dans les dispositions du contrat spécifique ou dans la citation de PCAG. Dans le cadre de l'utilisation contractuelle, le client est autorisé à reproduire le logiciel et faire les copies de sauvegarde nécessaires qui doivent être libellées en tant que telles.
3. Tous droits supplémentaires, en particulier le droit de distribuer, y compris la location, la transformation et le développement ainsi que de rendre les logiciels disponibles restent exclusivement avec PCAG. Toute utilisation du logiciel fourni au client ou à des tiers (par exemple, dans le cadre de l'exploitation du centre de données, le logiciel en tant que service, cloud computing, etc.) est interdite sans l'autorisation écrite préalable de PCAG.
4. Le client peut confier à une tierce partie un logiciel acheté par PCAG pour une utilisation permanente, (y compris les nouvelles versions acquises par tous les programmes d'acquisitions ultérieurs et autorisés en vertu de la maintenance) dans son ensemble et pour son propre usage en vue d'un travail complet et définitif. Le transfert provisoire ou partiel à des tiers ou le transfert complet à plusieurs tiers est interdit. La distribution du logiciel nécessite toujours l'autorisation écrite préalable de PCAG. PCAG fournira son consentement si le client soumet une déclaration écrite de la troisième partie, dans laquelle il s'engage envers PCAG de respecter les conditions convenues de la licence du logiciel, et si le client assure PCAG par écrit qu'il a confié tous les logiciels à une tierce partie et que toutes les copies ont été supprimées. Le logiciel d'un tiers peut être soumis à des réglementations différentes de celles-ci.
5. En ce qui concerne le logiciel autorisé pour les tests (généralement gratuits) ou installations d'essai, le client reçoit une licence non exclusive et non transférable limitée à une période de temps de trois mois. En ce qui concerne

le contenu, le droit d'utilisation du client est limité aux seules actions qui servent à vérifier l'état du logiciel et son aptitude à l'activité du client. D'autres actes d'exploitation, en particulier l'entreprise productive ou la préparation de l'opération de production, sont aussi illégales que la réalisation de copies (y compris les sauvegardes), la diffusion (sous quelque forme), et d'effectuer des modifications et des recompilations. Si le logiciel est fourni au client sans frais, les indemnités dues à des défauts du logiciel sont exclues; la responsabilité des dommages de PCAG pour violation délibérée et négligence grave reste inchangée.

§ 13 Confidentialité; Protection des Données

1. Les parties sont tenues de conserver la confidentialité des informations confiées, mises à disposition ou autrement obtenues pour les affaires et les secrets commerciaux ainsi que d'autres relations d'affaires et les faits commerciaux et de n'utiliser ces informations confidentielles que dans le but convenu. Les informations confidentielles de PCAG appartiennent notamment au logiciel du client livré dans toutes les expressions ou formes de code ainsi que les algorithmes sous-jacents du code. Les parties peuvent autoriser l'accès à des informations confidentielles connues pour les fins du contrat seulement par les employés et les entrepreneurs. L'obligation de confidentialité est valable pour une période de deux ans lors de la cessation du contrat.
2. L'obligation de confidentialité ne vaut pas pour les informations confidentielles, qui ont été déjà transmises au destinataire sans obligation de secret ou qui sont généralement connues ou ont été divulguées sans que le destinataire n'en soit responsable, ou communiquées au destinataire par un tiers légalement sans obligation de confidentialité ou qui ont été développées indépendamment par le destinataire.
3. Les parties se sont engagées à conserver correctement tous les produits commerciaux et les documents fournis et de les remettre à tout moment sur demande appropriée de l'autre partie. Ils devront particulièrement veiller à ce que des tiers non autorisés ne pourront en avoir aucune idée du tout.
4. En ce qui concerne les données personnelles qui sont traitées, PCAG doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection des données (LPD). PCAG est autorisé à communiquer des données personnelles à des sous-traitants employés par contrat, au cas où cette divulgation est nécessaire pour fournir chaque service commandé. PCAG est tenu au respect du secret des données par le sous-traitant. Si le client fournit un accès aux données à caractère personnel à PCAG, le client doit veiller à ce que toutes les exigences légales en la matière pour la transmission et le traitement par PCAG sont remplies.
5. PCAG est autorisé à mettre le client sur une liste de référence à des fins propres de publicité et d'utiliser, dans ce contexte, le nom, le nom de la société, les marques et logos du client dans des publications imprimées et sur le site de PCAG.

§ 14 Arrangements spéciaux supplémentaires pour le transfert temporaire d'un logiciel (contrats de location)

1. La redevance pour l'utilisation temporaire d'un logiciel basé sur un contrat de location devient exigible pour le paiement à l'avance par année civile. En cas de périodes de facturation partiellement utilisées, les frais d'utilisation seront facturés proportionnellement au temps d'utilisation. En incluant l'acquisition de programmes supplémentaires, des modules ou des licences au cours de la durée du contrat, une augmentation des frais sera renforcée en fonction de l'augmentation de la valeur de la licence.
2. En cas de défauts importants du logiciel de location, le client a le droit de résilier le contrat en raison de l'échec de rectification ou de réparation conformément au § 8 de droit d'annulation, d'une manière que le client ne peut pas raisonnablement attendre pour maintenir le contrat en raison de ces défauts. En outre, pour la responsabilité des défauts matériels et juridiques du logiciel, les §8 et § 9 respectifs sont en cours de validité. Ce règlement remplace le passif de location pour les défauts dans le logiciel qui sont déjà disponibles au cours de la résiliation du contrat.

**Termes et Conditions Generales de
PC CADDIE AG**

3. Sauf indication contraire, les parties peuvent terminer le contrat de location avec un délai de préavis de trois mois vers la fin de l'année civile, mais pas avant la fin du terme minimal obligatoire contracté. Si aucune autre période n'est expressément convenue, une durée minimale obligatoire de cinq ans est valable. Le droit des deux parties de résilier le contrat pour toutes les intentions et les buts reste inchangé. Une raison importante, le droit de PCAG a une résiliation extraordinaire sans préavis, réside notamment si l'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre des actifs du client ou rejetée en raison du manque d'actifs ou si le client a fait défaut pendant plus de deux mois, dans une des parties importantes de l'accord de rémunération. Toute résiliation doit être faite par écrit.
4. À sa discrétion, PCAG peut d'abord refuser temporairement l'accès du client au logiciel pour une raison importante et demander au client de fournir un délai pour corriger les performances. D'autres droits de PCAG (en particulier le droit au paiement du prix convenu, le droit d'annuler la licence d'accord à l'utilisation et à une résiliation extraordinaire) restent inchangés.
5. Avec la résiliation du contrat de location, le droit d'utilisation du client, le logiciel prend fin automatiquement. Le client est tenu de supprimer complètement et définitivement toutes les copies du logiciel à tous les serveurs, postes de travail ou autres ordinateurs et de retourner tous les supports de données sous licence, la documentation et d'autres articles déposés. Sur demande correspondante de PCAG, le client confirme l'ensemble et dernière annulation du logiciel par écrit.

§ 15 Provisions finales

1. PCAG peut transférer ses droits et obligations en vertu du contrat sans le consentement du client à des tiers, en particulier des sociétés associées. Une vente ou le transfert des droits et des obligations contractuelles par le client à des tiers nécessite le consentement écrit préalable de PCAG.
2. Toutes les modifications et ajouts au contrat doivent être faits par écrit (lettre par fax est suffisante, mais pas par e-mail). L'exigence de la forme écrite ne peut être révoquée que par écrit.
3. Sauf convention expresse contraire, le lieu d'exécution de toutes les obligations en vertu du contrat est le Siege Social de PCAG, d'où les services sont fournis.
4. Le droit suisse est valable pour la disqualification des règles de conflit de droit international de droit privé et de la disqualification du droit de l'ONU. Le Tribunal compétent pour tous les litiges survenant dans le cadre du contrat est à Lucerne / Suisse. PCAG a le droit de demander l'intervention de toute autre juridiction nationale ou internationale compétente.
5. Si l'une de ces conditions générales ou d'autres conditions contractuelles est ou devient invalide, ou si le contrat a un vide juridique, la validité des dispositions restantes ne sera pas affectée. Au lieu d'une provision invalide ou d'une disposition manquante, les parties conviennent d'une disposition valable qui est plus proche de ce qu'ils voulaient au moment où le contrat est conclu sur le plan économique.